

La lettre des entrepreneurs

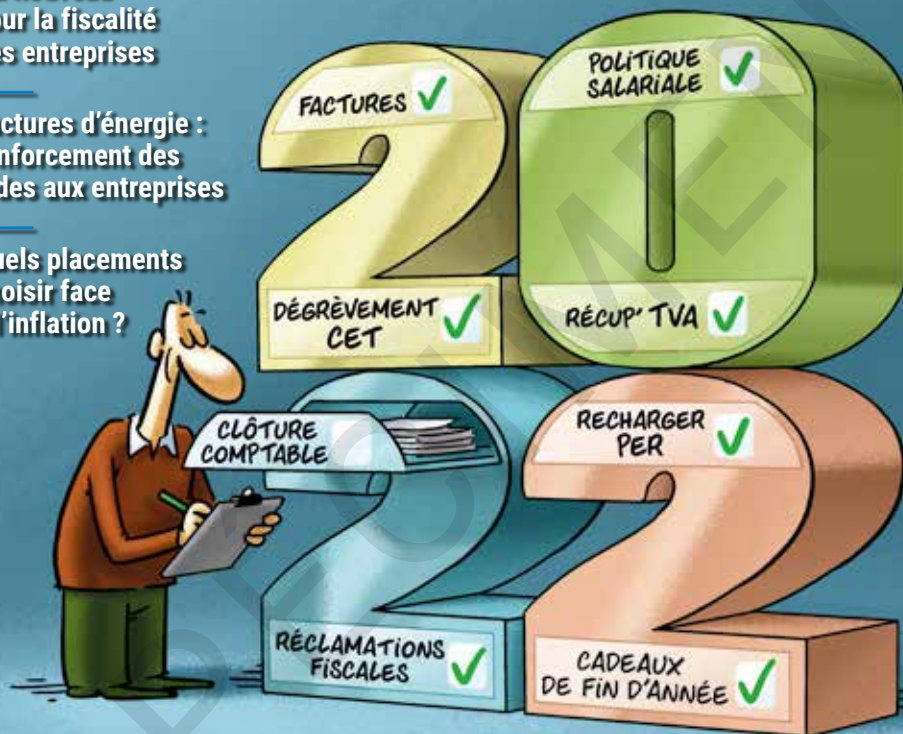
SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

DÉCEMBRE 2022

Du nouveau
pour la fiscalité
des entreprises

Factures d'énergie :
renforcement des
aides aux entreprises

Quels placements
choisir face
à l'inflation ?



Les décisions à prendre avant la fin de l'année

BOUTANT

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

ÉCHÉANCIER

Décembre 2022

Délai variable

- › Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2022.
- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : télèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 décembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2022 : télèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : télèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Télèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2022.

Commencer l'année 2023 sur les chapeaux de roue !

L'année 2022 aura été particulièrement compliquée pour les chefs d'entreprise. Encore plus ces derniers mois, en raison de l'explosion du coût de l'énergie, de l'inflation et des difficultés d'approvisionnement. Et les experts – bien que l'on puisse légitimement éprouver quelques réticences à leur accorder du crédit tant ils n'ont pas su anticiper les dernières grandes crises économiques – sont quasi unanimes : 2023 s'annonce encore plus difficile. D'ailleurs, certains grands groupes, par précaution, mettent déjà le pied sur le frein, aggravant ainsi, par leur comportement, le risque de récession. Dans ce contexte, il est indispensable d'anticiper vos travaux stratégiques de fin d'année. Au menu pour commencer : réflexion sur la politique salariale et organisation des entretiens annuels, à un moment où la mobilisation des troupes est essentielle. Pour continuer : préparation de la clôture annuelle, pour tous ceux dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui devra être particulièrement soignée afin que le cabinet dispose de tous les éléments au plus tôt. Et pour finir : finalisation de votre prévisionnel, qui pourra intégrer plusieurs versions, au minimum une hypothèse conforme à cette fin d'année et un scénario plus noir, pour commencer à réfléchir aux solutions d'optimisation que vous pourrez activer en cas de besoin, le moment venu. Malgré ce programme bien chargé, nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année ! Qu'elles vous permettent de faire le plein d'énergie afin de démarquer 2023 sur les chapeaux de roue !



Mis sous presse le 16 novembre 2022 - N° 382
Dépôt légal novembre 2022
Imprimerie MAQPRINT (87)

Du nouveau pour la fiscalité des entreprises



Valeurs locatives

Révisées en 2017, les valeurs locatives utilisées pour établir les impôts locaux relatifs aux bâtiments professionnels doivent faire l'objet d'une mise à jour, notamment tous les 6 ans. La première actualisation a eu lieu en 2022. Les résultats de cette révision, qui doivent en principe être intégrés dans les bases d'imposition de 2023, ne seraient pris en compte qu'à compter de 2025. À suivre !

Sans surprise, l'article 49.3 de la Constitution a été activé pour faire adopter sans vote le projet de loi de finances pour 2023 en première lecture. De nombreux amendements ont toutefois été conservés, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

Taux d'impôt sur les sociétés

Les PME profitent d'un taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable. Ce plafond serait rehaussé à 42 500 €. Sont visées les PME dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 10 M€. Une condition tenant à la libération et à la détention du capital devant, en outre, être respectée s'il s'agit de sociétés.

Rénovation énergétique

Comme en 2020 et 2021, les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de bilan n'excédant pas 43 M€) propriétaires ou locataires de leurs locaux pourraient, de nouveau, bénéficier

d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élèverait à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif.

Formation du chef d'entreprise

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation de leur dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022. Bonne nouvelle, cet avantage fiscal serait prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024. Sachant que son montant est doublé pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 M€).

Projet de loi de finances pour 2023 (1^{re} partie), 19 octobre 2022, engagement de responsabilité du gouvernement (art. 49.3)

Investissements PME

Le taux majoré de 18 à 25 % de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME ou de parts de certains fonds d'investissement s'appliquerait aux versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu de 2022). Et ce, à compter d'une date à préciser par décret.

Quelles prescriptions fiscales au 31 décembre 2022 ?

L'administration fiscale ne peut corriger les omissions, les insuffisances ou les erreurs constatées dans l'établissement d'un impôt que dans un certain délai, appelé « délai de reprise ». Autrement dit, à l'expiration de ce délai, elle ne peut plus réclamer les impôts dus au titre de la période concernée. En principe, pour la plupart des impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, CFE...), ce délai est de 3 ans (1 an pour certains impôts locaux, comme la taxe foncière). Ainsi, l'impôt sur les revenus de 2019, déclarés en 2020, sera prescrit au 31 décembre 2022. Mais rappelons qu'à titre exceptionnel, le délai de reprise relatif à l'impôt sur les revenus de 2018 avait été porté à 4 ans de façon à laisser suffisamment de temps pour le contrôle du dispositif d'« année blanche » mis en place pour 2018. Ce délai s'achève donc, lui aussi, fin 2022 (et non pas 2021).



WEB

www.ameli.fr



L'Assurance maladie et l'INRS proposent un outil en ligne permettant aux employeurs d'établir leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pour y accéder, les employeurs doivent se rendre sur le site [ameli.fr](http://www.ameli.fr) (onglet Entreprise/ Votre entreprise/Outils de gestion et prévention des risques professionnels).

Deux nouvelles taxes sur les véhicules de tourisme

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a disparu pour laisser place à deux nouvelles taxes annuelles, l'une sur les émissions de CO₂ et l'autre sur l'ancienneté du véhicule et le type de carburant utilisé. Concrètement, ces deux taxes correspondent aux deux composantes de l'ex-TVSS et sont dues par les entreprises qui utilisent des véhicules de tourisme pour leur activité. Sachant que les entrepreneurs individuels n'en sont pas redevables.

En principe, les entreprises devront souscrire une déclaration pour les taxes à acquitter en 2023 au titre de leurs véhicules utilisés en 2022. À l'instar de l'ex-TVSS, la déclaration et le paiement de ces taxes devraient intervenir en janvier 2023 selon des modalités pratiques qui doivent encore être précisées. À suivre, donc...

NE PAS OUBLIER Pour chacune des taxes dont elles sont redevables, les entreprises doivent établir un état récapitulatif annuel des véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (les véhicules électriques, notamment). Ce document doit être tenu à la disposition de l'administration fiscale et lui être transmis dès lors qu'elle en fait la demande.

Factures d'énergie : renforcement des aides aux entreprises

Des prix exorbitants

Selon le gouvernement, les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 restent encore près de 10 fois plus élevés que ceux de 2020.

Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont annoncé un renforcement en 2023 des dispositifs d'aides aux entreprises pour leurs dépenses de gaz et d'électricité.

Maintien du bouclier tarifaire

Mis en place au profit des particuliers, le bouclier tarifaire profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdurera en 2023 tant pour les particuliers que pour les 1,5 million de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs sera limitée à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité.

Un « amortisseur d'électricité »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux condi-

tions requises vont bénéficier d'un nouveau dispositif dénommé « amortisseur d'électricité ».

Effectif en 2023, ce dispositif sera accessible aux TPE et aux PME qui ont signé ou qui s'appêtent à renouveler un contrat avec leur fournisseur « dès lors que le prix du mégawattheure (MWh) de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à 325 € ». Il consistera en une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser en partie l'écart entre le prix plancher de 325 €/MWh et un prix plafond de 800 €/MWh. Le montant maximal de l'aide s'élèvera donc à environ 120 €/MWh $[(800 - 325) \times 25 \%$]. En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif seront précisées ultérieurement.

L'aide « gaz et électricité »

L'aide prévue en faveur des entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur CA en 2021 devrait être prolongée en 2023. Et elle pourrait être étendue aux entreprises dont la facture d'énergie est en hausse de 50 % (au lieu de 100 % actuellement).



CLIN D'ŒIL

LICENCIEMENT VERBAL

Un licenciement doit obligatoirement être notifié au salarié par écrit, et idéalement par lettre recommandée avec accusé de réception. Et attention, un licenciement annoncé oralement à un salarié ne peut pas être régularisé par l'envoi postérieur d'un écrit ! Ce licenciement pourrait être déclaré comme étant sans cause réelle et sérieuse par les juges, obligeant ainsi l'employeur à verser des dommages-intérêts au salarié.



Soldes d'hiver : prenez date !

Les prochains soldes d'hiver auront lieu du mercredi 11 janvier au mardi 7 février 2023. Toutefois, ils se dérouleront à des dates différentes dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants :

- Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges : du lundi 2 au dimanche 29 janvier 2023 ;
- Guadeloupe : du samedi 7 janvier au vendredi 3 février 2023 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 18 janvier au mardi 14 février 2023 ;
- La Réunion (soldes d'été) : du samedi 4 février au vendredi 3 mars 2023 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 6 mai au vendredi 2 juin 2023.

Extinction des enseignes et fermeture des portes !

L'obligation imposée depuis plusieurs années aux commerces d'éteindre leurs publicités et enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin s'applique désormais dans toutes les villes, quelle que soit leur taille. Jusqu'alors, dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les règles en matière d'extinction étaient fixées par le règlement local de publicité, dans les zones qu'il définissait.

Et attention, l'amende pénale encourue par le commerçant qui, après mise en demeure, ne respecterait pas cette mesure d'extinction est portée de 750 à 1 500 € pour une personne physique et de 3 750 à 7 500 € pour une société.

Autre obligation nouvellement introduite, les commerces et les bureaux doivent dorénavant maintenir leurs portes donnant sur l'extérieur fermées lorsque les locaux sont refroidis à l'aide d'une climatisation ou sont chauffés. En outre, ils doivent être équipés de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques. Une amende administrative de 750 €, prononcée par le maire de la commune concernée après une mise en demeure restée sans effet, étant encourue en cas de violation de cette règle.

Décrets n° 2022-1294 et n° 2022-1295 du 5 octobre 2022, JO du 6

Frais de repas des salariés : les limites d'exonération revalorisées

Les indemnités forfaitaires versées par les employeurs aux salariés qui sont contraints d'engager des dépenses supplémentaires pour prendre leurs repas sont exonérées de cotisations sociales dans une limite fixée, par repas, depuis le 1^{er} septembre 2022, à :

- 20,20 € lorsque le salarié en déplacement professionnel est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et doit prendre son repas au restaurant ;
- 9,90 € lorsque le salarié en

déplacement hors des locaux de l'entreprise ne peut pas regagner sa résidence ni son lieu habituel de travail et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant ;

- 7,10 € lorsque le salarié doit prendre son repas sur son lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation du travail (travail posté, travail de nuit...).

Arrêté du 24 octobre 2022, JO du 1^{er} novembre



QUIZ DU MOIS

Retraite des salariés

1 L'âge légal de départ à la retraite est actuellement fixé à 62 ans.

- Vrai Faux

2 Le montant de la pension de retraite de base d'un salarié dépend, en partie, du nombre de trimestres qu'il a validés au cours de sa carrière.

- Vrai Faux

3 Seules les périodes d'activité professionnelle donnent lieu à la validation de trimestres de retraite.

- Vrai Faux

4 Un rachat de trimestres permet à un salarié d'augmenter le montant de sa future pension de retraite.

- Vrai Faux

5 Il est impossible de continuer à travailler tout en percevant une pension de retraite.

- Vrai Faux

6 Les salariés ont l'obligation de verser des cotisations sociales (en principe, auprès de l'Agirc-Arrco) pour se constituer des droits à retraite complémentaire.

- Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Cet âge concerne tous les assurés nés à compter de 1955.

2 Vrai. Les assurés prenant actuellement leur retraite (nés en 1960) doivent, en principe, avoir validé 167 trimestres pour percevoir une pension de retraite à taux plein.

3 Faux. D'autres périodes (maladie, service militaire, chômage...) permettent de valider des trimestres.

4 Vrai. Il est notamment possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures.

5 Faux. À certaines conditions, les assurés peuvent cumuler emploi et retraite.

6 Vrai.

Le démarchage téléphonique interdit le week-end

À compter du 1^{er} mars 2023, les professionnels ne pourront démarcher les particuliers par téléphone que :

- du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

- de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures.

Appeler un particulier en dehors de ces jours et de ces plages horaires sera toutefois possible à condition que ce

dernier y ait expressément et préalablement consenti. Et le professionnel devra pouvoir prouver ce consentement.

La fréquence des appels sera également limitée. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2023, un professionnel ne pourra appeler un même particulier plus de 4 fois par mois. Et il devra attendre 60 jours avant de recontacter un particulier

ayant refusé le démarchage lors d'un précédent appel.

Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022, JO du 14

ATTENTION *Le professionnel qui ne respectera pas ces règles encourra une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 375 000 € s'il s'agit d'une société.*

LE CHIFFRE

6,50 €

À compter du 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant devrait être exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite fixée à 6,50 € par titre.

Rappelons que pour bénéficier de cette exonération, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant. Aussi, l'exonération maximale de 6,50 € serait accordée pour les titres ayant une valeur unitaire comprise entre 10,83 € et 13 €.

Forfait-jours et si le salarié travaille le dimanche ?

Les salariés en forfait-jours voient leur temps de travail décompté en nombre de jours travaillés dans l'année. Aussi, ils ne peuvent pas prétendre au paiement d'heures supplémentaires... Récemment, un salarié en forfait-jours avait réclamé en justice des rappels de salaires au titre des heures de travail accomplies certains dimanches. Des heures qui, selon lui, constituaient des heures supplémentaires. Mais pour la Cour de cassation, le salarié en forfait-jours, dont la validité n'est pas contestée, n'est pas fondé à réclamer le paiement d'heures supplémentaires.

Cassation sociale, 21 septembre 2022, n° 21-14106



À NOTER *Saisis uniquement de la question du paiement d'heures supplémentaires, les juges ont rejeté la demande du salarié. Mais il aurait pu en être autrement si ce dernier avait réclamé des dommages et intérêts pour non-respect de son droit au repos dominical ou des rappels de salaires pour dépassement du nombre de jours travaillés prévus par le forfait.*

Poussée d'inflation : comment amortir le choc ?

Les forts niveaux d'inflation peuvent menacer la valeur et le rendement de votre épargne. Toutefois, certains dispositifs peuvent vous aider à tirer votre épingle du jeu.

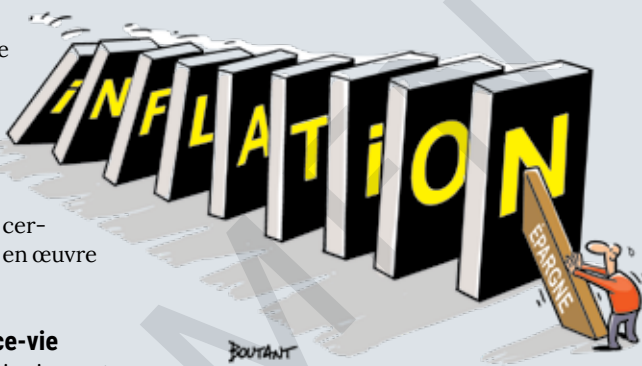
L'inflation galopante pèse sur le pouvoir d'achat des ménages. Elle renforce aussi les inquiétudes concernant leur épargne alors que la tempête continue de souffler sur les marchés financiers. Dans ce contexte anxiogène, certaines solutions peuvent être mises en œuvre afin d'amortir le choc.

Diversifier son contrat d'assurance-vie

Les fonds en euros de l'assurance-vie risquent aussi de souffrir du contexte économique ambiant. En effet, avec une remontée des taux d'intérêt, les obligations composant majoritairement ces fonds ne vont pas pouvoir délivrer un rendement suffisant pour contrer l'inflation. Le rendement moyen pour 2022 est ainsi attendu en baisse de 0,1 à 0,2 point par rapport à l'année dernière, soit à 1,1%. Trop peu avec une inflation record. Afin de contrer cette perte de rendement, il peut être intéressant de diversifier son contrat en investissant dans des produits qui, en principe, résistent mieux à l'inflation comme, notamment, les unités de compte en immobilier.

Éviter l'épargne réglementée

Les produits d'épargne réglementée représentent une part importante dans le patrimoine financier des Français. Mais ils ne protègent plus de l'inflation depuis quelque temps déjà. Par exemple, le fameux Livret A, avec son taux de 2 %, offre un rendement net d'inflation négatif de 4,2 % (inflation à 6,2 % en octobre 2022). À éviter donc, sauf pour se constituer une petite épargne de précaution !



Le rempart de la pierre

Pour faire face à l'inflation, l'investissement dans l'immobilier est une solution de choix. En effet, avec la hausse des prix, sa valeur a plutôt tendance à s'apprécier. Et son rendement suit cette tendance grâce à une indexation des loyers sur l'inflation, même si cette dernière est temporairement plafonnée à 3,5 %. En outre, pour vous permettre de vous constituer un patrimoine immobilier dans un cadre fiscal avantageux, les pouvoirs publics proposent différents dispositifs. On pense notamment au dispositif Pinel qui ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction variant selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie. Autre solution, faire appel aux SCPI. Ces dernières permettent à des particuliers d'investir dans l'immobilier sans détenir directement un appartement ou une maison. L'investissement porte en effet sur l'acquisition de parts de capital de sociétés (les SCPI) qui détiennent elles-mêmes un patrimoine immobilier et redistribuent aux différents investisseurs les loyers qu'elles perçoivent.

Les décisions à prendre avant la fin de l'année

Passage en revue des principales décisions à prendre et actions à mener ou à finaliser dans votre entreprise d'ici la fin de l'année.

La fin de l'année 2022 approche à grands pas. Avec elle s'achèvera la possibilité de profiter de certains dispositifs ou de faire valoir certains droits avant qu'il ne soit trop tard ou encore de remplir certaines obligations dans les délais. Il ne vous reste donc plus que quelques semaines pour prendre les décisions qui s'imposent ou qui sont opportunes pour votre entreprise de façon à boucler l'année en toute sérénité. Tour d'horizon des actions à entreprendre d'ici le 31 décembre.

Préparer la clôture des comptes

Vous êtes nombreux à clôturer votre exercice au 31 décembre. Si c'est votre cas, il est important de préparer cette clôture au cours de ce mois de décembre.

Dans ce cadre, vous devrez vérifier que vous avez bien facturé toutes les opérations effectuées pendant l'année et que vous êtes à jour dans votre recouvrement. Il en ira de la bonne présentation de votre bilan !

Et vous devrez faire un point spécifique sur les risques éventuels que vous pourriez devoir provisionner. D'une manière générale, vous devrez notamment vous assurer que vous disposez de toutes les pièces dont le cabinet aura besoin pour accomplir sa mission.



Finaliser votre prévisionnel 2023

L'année 2022, surtout dans sa seconde partie, a été marquée par une forte inflation et de nombreuses difficultés d'approvisionnement. Et l'on nous promet une année 2023 encore plus compliquée.

Dans un tel contexte, il est plus que jamais indispensable de bâtir, avec le cabinet, un prévisionnel, tant d'activité que de trésorerie, ou de le finaliser en cette fin d'année (cf. p. 13). Dans ce cadre, vous pourrez simuler plusieurs hypothèses pour 2023, au minimum une hypothèse conforme à cette fin d'année et une hypothèse de crise.

Vous aurez aussi tout intérêt à mettre en place un tableau de bord qui vous permettra de suivre, au cours de l'année prochaine, vos réalisations en les comparant à vos prévisions. Ainsi, vous pourrez être alerté très vite en cas d'écart.

Adapter votre politique salariale

En raison du contexte inflationniste actuel, vos salariés voient très certainement leur pouvoir d'achat diminuer. Au-delà du levier de l'augmentation de rémunération, plusieurs outils sont à votre disposition pour les accompagner financièrement, dès maintenant ou dans les mois à venir. Ainsi, vous pouvez verser à vos salariés une prime de partage de la valeur, laquelle est exonérée de cotisations et de contributions sociales (voire d'impôt sur le revenu) si elle ne dépasse pas, en principe, 3 000 € par an et par employé.

Mais vous pouvez aussi actionner bien d'autres dispositifs comme les titres-restaurant, le forfait mobilités durables (pour les trajets

domicile-travail de vos salariés) ou encore l'intéressement. Autant d'avantages qui viendront, peu ou prou, préserver le pouvoir d'achat de vos salariés tout en valorisant votre « marque employeur ».

Profiter d'aides à l'embauche

Comme beaucoup d'entreprises actuellement, vous envisagez peut-être d'embaucher un ou plusieurs salariés. Bon à savoir (ou à rappeler) : si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avant le 1^{er} janvier 2023, vous pouvez prétendre à une aide exceptionnelle pour la première année du contrat. Cette aide s'élève à 8 000 € pour un salarié majeur et à 5 000 € pour un salarié de moins de 18 ans. Il est donc encore temps d'en profiter. Sachant toutefois que cette aide pourrait être reconduite en 2023, mais que ses modalités n'étaient pas encore connues à l'heure où nous mettions sous presse.

Faire le point sur l'emploi de travailleurs handicapés

Vous le savez, les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs

Tester le FEC

En fin d'année, les services fiscaux se montrent généralement très actifs en raison de la prescription imminente de certains impôts (cf. p. 4). Il est donc conseillé de tester son fichier des écritures comptables (FEC) afin de pouvoir le remettre, exempt d'erreurs, dès le début d'un éventuel contrôle.

SOUSCRIRE UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Il est encore possible de souscrire un prêt garanti par l'État (PGE) dit « résilience ». En effet, en raison du contexte économique difficile, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir ce dispositif jusqu'à la fin de l'année 2022. Peuvent en bénéficier les entreprises dont la trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Elles peuvent emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires.

Paiement des cotisations

Les employeurs de moins de 11 salariés ont jusqu'au 30 décembre 2022 pour opter, via leur espace en ligne du site de l'Urssaf, pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2023.

handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif, sous peine de devoir verser une contribution à l'Urssaf. Si vous êtes concerné mais que vous pensez ne pas pouvoir atteindre cet objectif au 31 décembre 2022, vous pouvez encore rectifier le tir, par exemple, en accueillant en stage des personnes handicapées ou en employant des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire.

Planifier les entretiens annuels de vos salariés

Avec l'année qui s'achève vient le moment des éventuels entretiens annuels d'évaluation des salariés. S'il peut paraître plus pertinent d'attendre le début de l'année 2023 pour vérifier que les objectifs chiffrés de 2022 ont été atteints (objectifs de chiffre d'affaires, par exemple), vous avez toutefois intérêt à les planifier. Et ce, afin de permettre à vos salariés et à vous-même de les préparer. Et pensez également à organiser les entretiens professionnels (portant sur les perspectives d'évolution) qui, eux, doivent obligatoirement avoir lieu tous les 2 ans.

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2022 pour demander le dégrèvement de votre CET 2021.

Offrir des cadeaux de fin d'année

La fin de l'année est également l'occasion d'offrir un cadeau à vos clients et/ou à vos salariés. Si vous envisagez de le faire, sachez que les cadeaux (ou les bons d'achat) que vous donnerez à vos salariés en cette fin d'année 2022 seront exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dès lors que leur valeur n'excédera pas 171 € par salarié.

Rappelons aussi que la TVA supportée sur les cadeaux dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire (client, salarié, fournisseur...) est déductible. Et que les cadeaux, offerts tant à vos clients qu'à vos salariés, constituent, en principe, une charge déductible des bénéfices imposables de votre entreprise.

OPTIMISER SA FISCALITÉ PERSONNELLE

Pour faire baisser la pression fiscale en 2023, vous pouvez consentir des dons à des associations d'ici le 31 décembre 2022. En effet, ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Autre levier possible : pensez, si vous ne l'avez pas déjà fait, à procéder à des versements complémentaires sur votre contrat retraite (Perp, Madelin, PER...) avant la fin de l'année de façon à pouvoir profiter à plein de vos plafonds de déduction fiscale.



Établir son prévisionnel 2023

Déposer une réclamation fiscale

Puisque nous sommes en décembre, le temps presse désormais pour faire valoir certains droits en matière de fiscalité. Ainsi, au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul de votre imposition, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander le bénéfice d'un avantage fiscal, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration. À ce titre, vous avez jusqu'au 31 décembre 2022 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2020 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...), les impôts locaux de 2021 et les éventuelles propositions de redressement reçues en 2019. Sachez aussi que vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible, cette fois sans avoir à présenter de réclamation fiscale, en la mentionnant simplement sur votre prochaine déclaration. Vous avez jusqu'à la fin de cette année pour corriger les déclarations de TVA de l'année 2020.

Demander le dégrèvement de la CET 2021

Enfin, autre point à examiner, votre entreprise peut avoir droit à un plafonnement de sa contribution économique territoriale (CET) lorsque la somme de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont elle est redevable excède 2 % de la valeur ajoutée qu'elle a produite. Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous pouvez, d'ici le 31 décembre 2022, demander au service des impôts des entreprises dont relève votre principal établissement le dégrèvement de votre CET 2021.

Pour quoi faire ?

Pour simuler votre activité d'un point de vue comptable et financier pour l'année à venir en fonction de vos objectifs et de la conjoncture.

6 étapes



Définir vos objectifs (croissance, nouvelle production...)



Identifier les moyens pour les atteindre (investissements, embauches...)



Calculer votre chiffre d'affaires prévisionnel (en restant réaliste)



Estimer vos charges prévisionnelles



Établir un compte de résultat prévisionnel à partir de tous ces éléments



Chiffrer votre trésorerie prévisionnelle afin d'anticiper vos besoins

Et après ?

Pour vous aider à prendre les bonnes décisions en 2023, il est conseillé d'établir **un tableau de bord**. Constitué d'indicateurs simples et pertinents (chiffre d'affaires, nombre de devis signés, taux de transformation des rendez-vous commerciaux...), il vous permettra de piloter au jour le jour votre activité et, le cas échéant, de changer de cap !

INDICATEURS - Mis à jour le 16 novembre 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMÉZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALOIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Smic et minimum garanti (1)	
Novembre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2022	1,87 %
31 octobre 2022	1,76 %
30 septembre 2022	1,66 %
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	

* Variation annuelle.

Twitter : des changements en perspective

Racheté par Elon Musk, le réseau social de microblogging entame sa transformation dans la douleur.

Faire de Twitter « la source d'information la plus fiable au monde » et rentabiliser le réseau... Si les ambitions d'Elon Musk, tout nouveau propriétaire du réseau de microblogging, sont posées, la méthode pour les atteindre reste imprécise.

Une vague de licenciements

L'arrivée d'Elon Musk dans les bureaux de Twitter, un lavabo dans les bras, se rebaptisant « Chef Twit » (« crétin en chef »), n'aura pas amusé longtemps les salariés du groupe. Dès le lendemain, une équipe de développeurs de Tesla était missionnée pour passer en revue le travail de leurs homologues de Twitter. La raison : identifier dans un délai record ceux qui seraient invités à quitter l'entreprise. Et la purge ne s'est pas limitée aux informaticiens, les services marketing et design ayant également été très affectés. À en croire la presse américaine, près de la moitié des 7 500 salariés de la firme à l'oiseau bleu auraient ainsi fait leurs cartons suite à la réception d'un simple courriel de renvoi.

Certification et liberté d'expression

Les changements de la plate-forme ne vont pas se résumer à des licenciements massifs. Le cœur de la machine va aussi être revisité. Ainsi, Elon Musk a annoncé vouloir ouvrir à tous la certification qui, jusqu'à présent, permettait aux seules personnalités (artistes, sportifs...) d'être clairement identifiées et la faire payer dans le cadre de l'abonnement « Twitter Blue ». Un abonnement (pour le moment uniquement disponible aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande) dont le



prix passerait de 5 à 8 \$ par mois. Autres changements : la possibilité de joindre un texte long aux tweets afin de limiter le recours aux captures d'écran et l'ajout de nouveaux outils permettant aux utilisateurs de monétiser leurs contenus. Outre ces modifications techniques, Elon Musk entend rétablir une plus grande liberté d'expression en supprimant certaines règles de modération. Une démarche incontournable, selon lui, pour faire de Twitter « la source d'information la plus fiable au monde ».

Twitter en quelques chiffres

436 millions d'inscrits, dont 229 millions d'utilisateurs actifs

56 % d'hommes et **44 %** de femmes

83 % des leaders politiques ont un compte

6 000 tweets envoyés chaque seconde, 200 milliards par an

Chiffre d'affaires 2021 : **5 Md\$**

Résultat 2021 : - **221 M\$**

Prix d'achat par Elon Musk : **44 Md\$**

Source : Blog du modérateur, Twitter

Salarié en arrêt de travail

Un de mes salariés actuellement en arrêt de travail revient bientôt dans l'entreprise. Il me demande s'il peut d'ores et déjà commencer à travailler chez lui. Que dois-je lui répondre ?

Un salarié en arrêt de travail est dispensé de travailler. Dès lors, vous ne pouvez pas exiger de lui qu'il réalise des tâches liées à son travail. Vous pouvez seulement lui demander de répondre à des demandes ponctuelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de votre entreprise et qui n'exigent pas de lui l'accomplissement d'une prestation de travail (en gros, cela se limite à la transmission de documents ou d'informations).

Fiscalité de la donation de la nue-propriété d'un bien immobilier

Propriétaire d'une résidence secondaire, je souhaite, à 65 ans, faire don de la nue-propriété de ce bien (estimé à 350 000 €) à ma fille. Sur quelle base seront calculés les droits de donation ?

Pour calculer les droits de donation, il faut, au préalable, déterminer la valeur fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété de ce bien immobilier. En appliquant le barème fiscal dédié tenant compte de l'âge de l'usufruitier (en l'occurrence 65 ans), la valeur de votre usufruit est fixée à 40 % et celle de la nue-propriété à 60 %. L'assiette de calcul des droits sera donc, avant abattement, de 210 000 € ($60 \times 350\,000/100$).

Souscription de parts sociales par un époux commun en biens

J'envisage de souscrire des parts sociales dans la SARL gérée par mon beau-frère. Quelles seront les conséquences juridiques de cette opération pour mon épouse si je finance cette acquisition avec des fonds qui nous sont communs ?

Si vous financez cet apport avec des deniers communs, les parts sociales obtenues en contrepartie constitueront des biens communs. En revanche, vous seul, en tant que souscripteur, aurez la qualité d'associé dans la SARL. Sachant que votre épouse sera en droit, soit lors de l'apport, soit ensuite à tout moment, de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales ainsi souscrites et donc de devenir elle-même associée de la SARL.